

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la police judiciaire

NRéf. : CRIM-BPJ N° 06-514-86 (PB)

Monsieur,

Par courrier du 2 janvier 2008, vous avez souhaité appeler l'attention de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de retrait d'agrément contre des agents de police municipale dont vous estimez qu'elle ne garantit pas les droits de la défense.

L'agrément a pour objet de vérifier si l'agent considéré présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de l'administration municipale auquel il a été nommé par le maire (conseil d'Etat, section de l'intérieur, avis du 29 septembre 1987 n° 342821). Le pouvoir d'accorder l'agrément implique celui de le retirer lorsque l'agent ne présente plus les garanties d'honorabilité auxquelles est subordonnée la délivrance de l'agrément.

Le refus, le retrait ou la suspension d'un agrément constitue une décision administrative individuelle défavorable. Elle doit donc être motivée de manière circonstanciée et précise en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'agent considéré doit être mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations en défense avant que l'autorité compétente ne lui refuse ou ne lui retire l'agrément. La communication du dossier ou des griefs doit être utile, complète et opérée dans un délai convenable (Conseil d'Etat, 7 mai 1975). Un délai suffisant, d'au moins une semaine, doit être laissé à l'agent qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Monsieur Pierre LEVASSEUR
Délégué régional P.A.C.A.
Syndicat indépendant de la police municipale
Fédération professionnelles indépendante de la police
139, rue des Poissonniers
75018 PARIS

DACC

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

J.

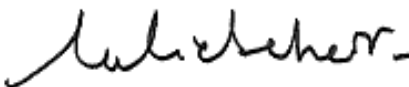
Il est à noter que le retrait de l'agrément d'un agent de police municipale ne peut intervenir qu'après consultation du maire, ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, pour le mettre en mesure de proposer à l'agent considéré un reclassement dans un autre cadre d'emploi (article L412-49 du code des communes).

Enfin, la juridiction administrative est compétente pour connaître du contentieux de ces décisions (CE, 6 avril 1992, Pirozelli).

L'ensemble de ces règles garantit le respect des droits de la défense au cours de la procédure de retrait d'agrément des agents de police municipale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

L'Adjointe au chef du bureau de la police judiciaire,



Marie LIEBERHERR